

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT DE SENS

COMMUNE DE LA CELLE-SAINT-CYR

République Française

| |
|--|
| <p style="text-align:center">ARRÊTÉ N° 16/2025</p> <p style="text-align:center">PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT</p> |
|--|

Le maire de la Celle Saint Cyr

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Maire est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 13 juillet 2025 à partir de 23 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. SAURREL Benjamin, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée à partir de 10 heures le 13 juillet 2025.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. SAURREL Benjamin dès le tir terminé.

Article 9 : M. le Maire, M. SAURREL Benjamin, M. le chef du centre de secours de Saint Julien du Sault, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Celle Saint Cyr, le 7 juillet 2025.

Mme Le Maire

Marie-Hélène GOUÉDARD.

